

BÂLE II FACE À LA CRISE : QUELLES RÉFORMES ?

DANIÈLE NOUY¹

Secrétaire générale de la Commission bancaire²

Membre du Comité de Bâle pour la France

*À l'origine de la crise financière qui a débuté à l'été 2007, alors que le régime de supervision était encore essentiellement fondé sur l'accord de Bâle I, peuvent être identifiées des lacunes dans l'évaluation des risques. Celles-ci viennent conforter l'objectif premier de Bâle II, réforme d'ordre structurel, qui est d'inciter les banques à améliorer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leurs risques. La mise en œuvre du nouveau dispositif prudentiel demeure, au-delà des interrogations que peuvent susciter ponctuellement certaines de ses dispositions, une nécessité face aux défis soulevés par la prédominance du modèle *originate and distribute*. Cette mise en œuvre, pour se révéler optimale, doit cependant s'accompagner d'approfondissements.*

La crise financière est intervenue à un moment où de nombreux pays, notamment ceux de l'Union européenne, entraient dans la phase de mise en œuvre opérationnelle de Bâle II. Si la directive 2006/48 ou CRD (*Capital Requirements Directive*), qui transpose Bâle II en droit européen, est entrée en vigueur en Europe à compter du début de l'année 2007, il était dès l'origine prévu que l'utilisation des approches internes de mesure et de gestion des risques soit étalée dans le temps et, pour les principaux groupes bancaires européens aujourd'hui affectés par la crise, elle a débuté en pratique en 2008. La crise étant née sous Bâle I, la performance de Bâle II face à cette dernière doit donc être appréciée avec prudence et de manière prospective s'agissant, en particulier, des réformes susceptibles de renforcer l'efficacité du nouveau dispositif prudentiel dans un contexte économique et financier plus incertain que lors de sa phase de conception.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, si la crise a de nouveau attiré l'attention sur l'importance de Bâle II, son origine, en l'occurrence de graves défaillances dans l'évaluation des risques, vient conforter l'économie globale de la réforme et l'objectif premier de celle-ci : mettre l'accent sur la gestion des risques bancaires et encourager les banques à améliorer constamment leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de ces risques. Par ailleurs, si les turbulences financières peuvent conduire à s'interroger sur plusieurs points importants de Bâle II, comme le recours aux agences de notation ou le caractère potentiellement procyclique du *ratio* de solvabilité, la mise en œuvre du nouveau dispositif apparaît en fait d'autant plus nécessaire dans le cadre du modèle *originate and distribute*. Cependant, l'élaboration de cette réforme d'ordre structurel devra s'accompagner d'approfondissements dans plusieurs domaines dont la crise a révélé l'importance.

Des objectifs réaffirmés

A la base de la crise financière se trouvent d'importantes défaillances dans l'évaluation du risque de crédit pris par des organismes prêteurs aux États-Unis sur des clients présentant un profil de risque élevé (« *subprime* »). Ces défaillances, à elles seules, ne permettent certes pas d'expliquer les fortes turbulences financières enregistrées dont les effets se sont diffusés avec une rapidité et une ampleur surprenante. La crise qui s'est déclenchée est assurément une crise à plusieurs niveaux, dans laquelle la titrisation ainsi que l'interaction entre risque de refinancement (*funding liquidity*) et de liquidité de marché (*market liquidity*) ont joué un rôle important. Néanmoins, les lacunes observées dans l'évaluation des risques, de l'octroi des prêts immobiliers par des courtiers américains à leur transfert au secteur bancaire puis au marché, peuvent être considérées comme le fait générateur des turbulences.

Ces lacunes ont pu être observées chez des organismes non supervisés, rappelant par la même qu'une réglementation, fusse-t-elle comme Bâle II plus sensible aux risques, ne peut être efficace que si son champ d'application est lui-même adapté aux objectifs prudentiels recherchés, au premier rang desquels la prévention des crises. En ce sens, l'application de la CRD à l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de l'Union européenne doit être considérée comme un élément de robustesse des systèmes bancaires et de supervision en Europe.

Cependant, des défaillances dans la mesure et la gestion des risques ont également pu être constatées au sein des banques. Celles-ci ont effectivement acquis de nombreux prêts sans en évaluer correctement la qualité, notamment lorsque, dans un but d'optimisation de leurs fonds propres, elles transféraient rapidement une partie importante du risque associé à ces prêts au marché. Pour les établissements agissant non seulement comme cédants mais aussi comme investisseurs, le contrôle du risque s'est par ailleurs heurté,

même pour les banques les plus sophistiquées, à une complexité accrue des produits structurés de crédit ainsi qu'à une transparence insuffisante des véhicules de titrisation. À cet égard, la crise doit conduire à réaffirmer les objectifs de Bâle II et, en particulier, l'importance d'une gestion prudente et efficace des risques assumés afin de protéger la solvabilité des banques et promouvoir la stabilité financière. Poursuivre ces objectifs suppose une mise en œuvre effective et concomitante des trois piliers du nouveau dispositif (voir encadré).

Bâle II constitue un dispositif prudentiel beaucoup plus complet que Bâle I et repose sur trois piliers complémentaires :

- des exigences minimales de fonds propres (pilier 1), qui peuvent être calculées selon diverses approches allant d'approches standardisées à des approches internes développées par chaque établissement de crédit de façon spécifique. L'approche choisie par chaque établissement doit se faire, sous le contrôle du superviseur, en fonction de sa taille et de son niveau de sophistication ;
- un processus de surveillance prudentielle (pilier 2) qui confère au jugement des superviseurs, dans le cadre d'un dialogue avec les banques, un rôle-clé dans l'évaluation du profil de risque et de la qualité de la gestion de ces risques par chaque établissement, ainsi que, *in fine*, du montant de fonds propres prudentiels nécessaires ;
- une discipline de marché (pilier 3) qui exige des banques une communication financière plus complète.

Ces trois piliers créent un ensemble visant principalement : à améliorer la gestion des risques au sein des banques ; à mieux faire correspondre les fonds propres réglementaires aux risques réellement encourus par ces dernières ; à renforcer le rôle des superviseurs ; à consolider aussi le rôle de la discipline de marché ; donc, au final, à renforcer la stabilité financière.

Cette réaffirmation des objectifs de Bâle II ne peut se faire sans rappeler que :

- d'une part, jusqu'à présent, dans un effort de hiérarchisation de la charge de travail, l'essentiel des

efforts menés par les établissements et les superviseurs a porté sur la mise en œuvre du pilier 1 de la réforme – notamment au travers du développement et de l'évaluation des approches internes de mesure des risques – ;

- d'autre part, pour la majorité des pays, y compris au sein du G10, la crise ne s'est pas produite sous Bâle II mais sous Bâle I, seul le Japon ayant mis en œuvre Bâle II de manière effective dès 2007. La performance de Bâle II face à la crise ne peut donc être appréciée sans prendre en compte les effets escomptés du processus de surveillance prudentielle du pilier 2 et de la discipline de marché du pilier 3, ni être réalisée de façon complète à l'issue de quelques mois seulement d'expérience concrète du nouveau dispositif.

Une mise en œuvre indispensable

La crise peut certes conduire à s'interroger sur plusieurs dispositions importantes de Bâle II, comme par exemple s'agissant du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, du recours aux agences de notation dans le cadre de l'approche standard, de l'utilisation de données strictement internes aux banques dans le cadre des approches les plus avancées, ou encore des modalités de reconnaissance prudentielle des effets des techniques de réduction du risque et de la titrisation. Le caractère potentiellement procyclique de Bâle II, c'est-à-dire le risque qu'un ratio de fonds propres nettement plus sensible aux risques qu'auparavant ne puisse amplifier les cycles économiques, a de nouveau également été avancé. Bien que légitimes, ces interrogations ne doivent cependant pas occulter les avantages procurés par la mise en œuvre de Bâle II dans de très nombreux domaines, dont certains ont été mis en lumière par la crise.

Tout d'abord, contrairement à Bâle I, Bâle II prévoit, au titre du pilier 1, un calcul spécifique des fonds propres réglementaires à mettre en face des opérations de transfert de risque de crédit comme les

titrisations et les dérivés de crédit. La prise en compte des innovations financières dans le calcul de l'indicateur de solvabilité des établissements est indispensable dans le cadre du modèle *originate and distribute* qui est désormais majoritairement utilisé par les grandes banques internationales. Ce modèle consiste en effet, pour ces banques, à transférer le plus rapidement possible au marché une large part des risques associés aux crédits qu'elles octroient ou acquièrent, et non comme dans le passé à les conserver sur une longue période. La titrisation, utilisée depuis de nombreuses années, avec toutefois une accélération sensible sur la période récente, a joué un rôle central dans les turbulences observées. Il apparaît plus que jamais nécessaire de l'encadrer au plan réglementaire afin d'en conserver les effets bénéfiques pour l'économie. Le traitement posé dans Bâle II vise à s'assurer que les opérations de titrisation ont une réalité économique propre et non, comme souvent sous Bâle I, un objectif d'arbitrage réglementaire. Fondé sur deux principes fondamentaux, d'une part, le caractère effectif du transfert de risque, d'autre part, le caractère significatif de ce transfert, le traitement de la titrisation dans Bâle II s'applique par ailleurs, non seulement aux banques agissant comme cédants ou investisseurs, mais également à celles agissant comme *sponsors*. Ce traitement tient aussi compte des nombreux mécanismes spécifiques existant dans ce type d'opérations, tels les clauses de terminaison anticipée ou encore les rehaussements de crédit. Enfin, il instaure une exigence de fonds propres réglementaires pour certains engagements de hors-bilan, en particulier les lignes de liquidité associées à ces opérations qui étaient en règle générale exonérées sous Bâle I de toute charge en capital. Bâle II permet ainsi de mieux apprécier et de couvrir en termes prudentiels les engagements des banques résultant de la titrisation, dont on sait, à la lumière de la crise, qu'ils peuvent être nettement supérieurs en période de stress à ce qui pouvait être escompté en période normale.

Ensuite, et de manière plus générale, le nouveau dispositif, en renforçant le lien existant entre fonds propres et risques réellement encourus, incite les banques à améliorer leur système de mesure et de

gestion de ces risques ainsi que leurs procédures de due-diligence. Au-delà du rappel de l'élémentaire prudence nécessaire lors de l'octroi de tout crédit, cette incitation est d'autant plus utile que les banques jouent un rôle-clé dans les opérations de titrisation pour lesquelles les actifs sous-jacents, par exemple des crédits immobiliers, peuvent être initiés par des entités non supervisées et n'ayant pas forcément à répondre de leur analyse et de leur tarification du risque. En d'autres termes, plus la discipline dans l'octroi d'un crédit est faible, plus la vigilance des établissements bancaires en la matière doit être forte. Cette exigence de diligences appropriées est présente tout au long du nouvel accord et, en particulier, dans les approches les plus avancées, dont l'utilisation ne peut être autorisée que sous réserve du respect de multiples obligations opérationnelles.

Par ailleurs, outre un périmètre élargi des risques couverts par des fonds propres au titre du pilier 1, Bâle II donne aux banques et aux superviseurs un outil essentiel, le pilier 2, pour évaluer le profil de risque spécifique de chaque établissement et pour prendre en compte certains risques difficilement quantifiables mais dont l'impact peut être fort, tant sur la solvabilité que sur le profil de liquidité. La crise a notamment mis en lumière la nécessité de mettre davantage l'accent sur la gestion et la surveillance du risque de refinancement (*funding liquidity*) ainsi que du risque de réputation. Ainsi, la crise de liquidité qui a touché les titres adossés à des crédits à l'habitat (RMBS, *Residential Mortgage-Backed Securities*) et les obligations indexées sur des créances (CDO, *Collateralised Debt Obligations*) – notamment pour celles ayant des sous-jacents également liés aux crédits à l'habitat – a impacté les banques qui gèrent des véhicules de titrisation ou des fonds détenant ces instruments à leur actif. Outre l'acquisition du papier commercial émis par des véhicules, comme les conduits et *Structured Investment Vehicles*, voire dans certains cas la consolidation de ces derniers dans leur bilan, les banques ont par ailleurs, parfois, pour maintenir leur réputation, assuré la liquidité de fonds, comme les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), commercialisés par

leurs sociétés de gestion auprès de tiers en rachetant les actifs devenus non liquides de ces fonds, ou les parts détenues par leurs clients. Au total, cette réintermédiation a pesé sur la situation de liquidité des banques, voire dans certains cas sur leur solvabilité, et a illustré l'importance d'une meilleure prise en compte des engagements de toute nature souscrits par les établissements, y compris au titre du risque de réputation, c'est-à-dire au-delà de leurs obligations juridiques. Le pilier 2 du nouveau dispositif, qui vise explicitement certains risques comme le risque de liquidité et le risque de réputation, permet tant aux banques, au travers de leur processus interne d'évaluation de l'adéquation de leur capital (ICAAP, *Internal Capital Adequacy Assessment Process*), qu'aux superviseurs, *via* un processus renforcé d'évaluation et de surveillance prudentielle (SREP, *Supervisory Review and Evaluation Process*), d'apprécier plus finement le niveau de tels risques ainsi que la réalité de leur contrôle et de leur couverture.

Bâle II s'attache également à promouvoir les *stress tests* comme un outil essentiel de gestion et de mesure des risques, ce qui est crucial pour faire face à des turbulences fortes et prolongées comme celles enregistrées depuis l'été 2007. Le nouveau dispositif prévoit effectivement que les *stress tests* conduits par les établissements doivent intégrer les effets d'une forte augmentation des risques de crédit et de marché ainsi que ceux d'un accroissement du risque de liquidité. L'objectif est de s'assurer que les banques disposent de fonds propres suffisants pour absorber des chocs sévères, allant très au-delà des hypothèses retenues par le pilier 1.

Enfin, Bâle II vise à renforcer de manière substantielle la transparence, et ainsi la discipline de marché. Le pilier 3 du dispositif pose en effet de nombreuses exigences en matière de publication d'informations qualitatives et quantitatives sur les fonds propres et les risques, y compris s'agissant des opérations de titrisation. L'existence d'une telle transparence est apparue avec la crise comme une condition *sine qua non* de l'efficacité du processus de titrisation. Le pilier 3 doit ainsi permettre d'assurer

une transparence accrue à plusieurs niveaux de la chaîne de titrisation, notamment s'agissant de la nature et des risques des actifs titrisés, ainsi que des engagements pris par les établissements cédants ou *sponsors*.

Des approfondissements souhaitables

Pour se révéler optimale, la mise en œuvre de Bâle II doit s'accompagner d'approfondissements aussi bien par les banques que par les superviseurs, en ce qui concerne à la fois la gestion et la surveillance des risques et la qualité des fonds propres servant à leur couverture.

S'agissant du risque de crédit tout d'abord, il est important que les systèmes de notation interne des établissements, ainsi que l'estimation des différents paramètres de risque utilisés par ces derniers, prennent en compte les données sur l'ensemble d'un cycle financier ; cela peut nécessiter, dans un certain nombre de cas, une actualisation de ces paramètres.

De manière plus générale, les banques doivent en permanence affiner la prise en compte des caractéristiques propres à certains actifs financiers dont le profil de risque peut se révéler plus élevé que celui des classes d'actifs réglementaires définies dans Bâle II, notamment dans le cadre de leur ICAAP. Par ailleurs, la question de la corrélation entre les probabilités de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (LGD), essentielle pour certains actifs comme les crédits immobiliers ou les financements spécialisés, doit être approfondie. De même, il est important que les banques prennent en compte, dans leur utilisation des garanties et collatéraux, la corrélation possible en temps de crise entre le risque portant sur l'élément couvert (ou débiteur) et celui portant sur l'élément de couverture (collatéral), d'autant plus que Bâle II augmente très largement le spectre des collatéraux éligibles à une reconnaissance prudentielle. Enfin, la qualité des *stress tests* portant sur les risques de crédit,

y compris s'agissant des risques de concentration, doit être améliorée, notamment par une meilleure prise en compte des possibilités de contagion sur différents marchés. Les résultats de ces *stress tests* doivent être examinés attentivement, les modalités de leur prise en compte dans les systèmes de gestion et de mesure du risque renforcées et, le cas échéant, leur prise en compte au niveau du capital économique ou réglementaire (au titre du pilier 2) étudiée.

En ce qui concerne l'activité de titrisation, la mise en œuvre de Bâle II doit s'accompagner d'un effort de convergence des pratiques des superviseurs en matière d'appréciation du critère de transfert significatif du risque. Cet effort, à tout le moins indispensable dans le cadre de l'Union européenne, est par ailleurs à compléter par une analyse des ajustements éventuels à apporter sur des points spécifiques comme le traitement de certaines lignes de liquidité et autres supports octroyés par les banques aux véhicules de titrisation, ou encore l'adéquation de la couverture en fonds propres de certains produits titrisés, notamment parmi les plus complexes et les plus sensibles aux hypothèses de corrélations entre les risques en portefeuille comme les *re-securitisations* (CDO d'ABS – *Asset backed securities* –, CDO de CDO, etc.).

Les analyses concernant la crise ont également révélé que la notation des produits structurés a été une source importante de malentendu entre certains investisseurs et les agences de notation. Ce malentendu tient très largement à la métrique utilisée par les agences pour noter ces produits, identique à celle utilisée pour noter les produits obligataires classiques émis par une entreprise ou un état, alors même que le profil de risque des deux types d'instruments est très différent.

Les notations externes jouent un rôle important dans Bâle II, y compris dans les approches internes ouvertes pour le traitement des activités de titrisation, et une distinction est bien évidemment faite par rapport aux notations externes des produits obligataires classiques. Cependant, l'utilisation par les agences d'une métrique différente pour les notations obligataires et

les notations de produits structurés constituerait un progrès significatif pour le marché, au-delà des exigences prudentielles.

Pour ce qui relève des risques de marché, outre une vigilance accrue en matière de classement des opérations en portefeuille de négociation, il apparaît nécessaire de mieux appréhender l'ensemble des risques et de leur couverture au sein de ce portefeuille. Une attention particulière doit ainsi être portée au risque de défaut, dont le poids a augmenté ces dernières années sous l'effet du développement des produits structurés de crédit, ainsi que, de manière plus large, au risque d'événement (*event risk*) susceptible de générer des pertes sur ces instruments à l'instar de celles observées par exemple sur les ABS et CDO d'ABS à la suite de la crise. Le Comité de Bâle, qui a publié pour consultation le 12 octobre 2007 une série de recommandations en matière de calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut, et qui a mené une étude d'impact de ces recommandations, travaille activement en ce sens. Ces recommandations seront transposées au niveau européen dans le cadre de la révision de la CRD.

S'agissant du risque de liquidité, les turbulences financières ont mis en évidence la nécessité pour les banques de revoir leurs analyses sur la manière dont le risque de refinancement peut se matérialiser et d'analyser ses conséquences sur d'autres risques, comme le risque de crédit et le risque de concentration (par exemple dans le cas du tirage des lignes de liquidité). De plus, il est essentiel de s'assurer de la mise en place, dans le cadre de plans de continuité, de dispositifs et de procédures robustes en matière de gestion de la liquidité, tenant à la fois compte du risque de refinancement de chaque banque, du risque d'assèchement des marchés et des interactions éventuelles entre ces deux risques. Cela est d'autant plus important dans le contexte du modèle *originate and distribute* que l'efficacité des instruments de transfert de risque, sur lesquels ce dernier s'est développé, suppose une liquidité suffisante à la fois des acteurs et des marchés. Le Comité de Bâle a publié à cet égard le 21 février 2008 un rapport sur la gestion et la

surveillance du risque de liquidité³ mettant l'accent, à la lumière de la crise, sur le nécessaire renforcement des *stress tests* et des plans de continuité ainsi que sur une meilleure prise en considération des engagements de hors-bilan. La révision des saines pratiques de gestion du risque de liquidité⁴, programmée par le Comité, fera l'objet d'une consultation publique au cours de l'été 2008. Au niveau européen, le CEBS travaille, dans le cadre d'une demande d'avis technique de la commission européenne, à une analyse poussée des différents facteurs de risque affectant la gestion du risque de liquidité et à l'élaboration de principes communs pour une bonne gestion de ce risque.

S'agissant des autres risques, le rôle du pilier 2 doit être renforcé aux fins d'amélioration des pratiques de gestion des banques, d'une part, en matière des risques non couverts par le pilier 1, et, d'autre part, dans les domaines que les superviseurs et les banques estiment susceptibles de devenir de nouvelles sources de vulnérabilité. En effet, en pratique, pour certaines activités, il peut encore ne pas exister de normes universellement admises pour la gestion des risques.

Cela ne signifie pas nécessairement que les processus de gestion des risques de l'ensemble des banques dans ces activités soient suffisamment stricts, mais plutôt qu'il existe un large spectre d'instruments disponibles à cet effet, chacun avec ses avantages et ses inconvénients. Cela signifie également que les superviseurs et les banques ne peuvent pas se contenter de procéder à une évaluation mécanique de ces risques et de leur gestion, telle qu'elle résulterait par exemple du simple constat d'un intervalle de confiance statistique.

De plus, *in fine*, le pilier 2 doit servir aux fins de l'amélioration de la gestion des risques dans les domaines que les superviseurs et les banques estiment, à un moment donné, cruciaux pour la stabilité financière, et cela dans une approche prospective. La crise actuelle et le rapport du *Senior Supervisors Group*⁵ (voir encadré), publié le 6 mars 2008, ont démontré – si besoin était – l'importance de la qualité des pratiques de gestion des risques et la nécessité d'évaluer plus finement l'efficacité de ces pratiques, notamment lors de période de turbulences.

Le rapport du *Senior Supervisors Group* met notamment en lumière l'importance de :

- l'implication des directions générales des établissements de crédit dans la définition de l'appétence pour le risque et sa déclinaison rigoureuse dans la croissance de l'activité des différentes *business lines* ;
- la transversalité de la circulation de l'information, notamment celle liée aux risques ;
- la nécessité de confronter les estimations de valorisation obtenues en interne, essentiellement pour les produits complexes, aux valorisations d'autres acteurs ;
- la prise en compte plus complète des risques de liquidité contingents et un *pricing* plus systématique du coût des lignes de liquidités explicites et implicites, externes et internes ;
- l'utilisation de plusieurs métriques de quantification des risques et une analyse plus poussée des *tail risks*, avec la prise en compte effective des résultats de *stress tests* ;
- enfin, l'intégration, dans les processus décisionnels, des conséquences des risques systémiques (retournement des cycles financiers, rupture dans le fonctionnement habituel des marchés...), en plus des risques idiosyncratiques.

La crise financière a également mis en évidence les difficultés liées aux méthodes de valorisation de certains instruments financiers, notamment les produits structurés complexes, mais également certains produits réputés plus simples. Il a en effet pu être observé des divergences, parfois significatives, entre les valorisations théoriques tirées de modèles et les valeurs de marché. Or, la question de la correcte estimation du prix des transactions complexes a pris une acuité toute particulière avec la généralisation progressive des évaluations à la juste valeur, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables (IFRS, *International Financial Reporting Standards*). À cet égard, il apparaît nécessaire de veiller au renforcement des processus de contrôle des valorisations au sein des banques. Il est notamment indispensable de renforcer l'examen critique, indépendant et régulier, des valeurs obtenues pour certaines positions complexes qui semblent être restées trop souvent dépendantes de

données externes fournies par les agences de notation ou les prestataires de services, sans examen réel des caractéristiques des sous-jacents et des collatéraux. Il est également important de renforcer la transparence des banques en matière d'information relative aux méthodes d'évaluation à la juste valeur et leur traduction dans les comptes de résultat.

Enfin, à la mesure plus fine des risques au dénominateur du ratio apportée par Bâle II doit s'ajouter davantage de convergence – et parfois de qualité – dans la définition des fonds propres retenus au numérateur du ratio. Les fonds propres, et en particulier les fonds propres de base (Tier 1), constituent, avec la gestion des risques, les lignes de défense essentielles du système bancaire contre les crises. De ce fait, il est très important que les travaux internationaux, notamment ceux menés en Europe dans le cadre de la révision de la CRD, permettent de définir des critères d'éligibilité stricts des instruments de capital hybrides admissibles dans les fonds propres de base et de fixer des limites adéquates à leur inclusion dans ces derniers. De la même manière, une révision de la réglementation relative au contrôle des grands risques, dans le sens d'un alignement sur les règles d'évaluation des risques désormais retenues pour la surveillance de la solvabilité, s'avère nécessaire.

Pour conclure

Bâle II est un nouveau dispositif prudentiel structurant (à la fois pour les banques et les superviseurs) dont la mise en œuvre, en termes de gestion des risques, d'allocation des fonds propres et de transparence, doit être considérée à la fois comme favorisant la sortie de la crise actuelle et comme un outil de prévention des crises ultérieures. Les turbulences financières ont rappelé la pertinence des objectifs poursuivis par cette réforme et la nécessité de la conduire à son terme, tout en considérant l'utilité d'en ajuster certaines dispositions. L'introduction de nouvelles mesures, notamment en matière de gestion du risque de liquidité, de valorisation des actifs financiers et de composition

des fonds propres, doit permettre de *tirer le meilleur profit de* l'ensemble de ce dispositif prudentiel innovant, de renforcer le système bancaire et, ainsi, de contribuer à la restauration de la confiance sur les marchés financiers.

Notes

1. *Présidente du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS, Committee of European Banking Supervisors) en 2006 et 2007 ; Secrétaire générale du Comité de Bâle d'octobre 1998 à octobre 2003.*

2. *Depuis le 1^{er} novembre 2003.*

3. *Liquidity risk : management and supervisory challenges, BCBS, February 2008.*

4. *Sound practices for managing liquidity risk in banking organisations, BCBS, February 2000.*

5. *Ce rapport, intitulé « Observations on risk management practices during the recent market turbulence », résume les travaux menés par les autorités de contrôle de cinq pays (Allemagne, France, États-Unis, Royaume-Uni et Suisse), depuis l'automne 2007, à la demande du Forum de Stabilité financière.*